



**Culture et
fiscalité en Europe:
de la cacophonie
à l'harmonie
conquérante**



**FORUM
D'AVIGNON**



EY
Société
d'Avocats



EY et le Forum d'Avignon

*«La culture est ce qui
fait de l'homme autre
chose qu'un accident
de l'univers»*

A. Malraux

Créé en 2007, le Forum d'Avignon est un laboratoire d'idées et un lieu de rencontres internationales au service de la culture, de la filière culturelle et créative et de leur dialogue avec le monde économique et numérique.

Depuis 2008, EY et le Forum d'Avignon oeuvrent de concert pour le rapprochement des mondes de la culture et de l'économie et travaillent à des propositions visant à faire face aux enjeux qui comptent pour les industries de l'art et de la création. EY apporte son expertise et son expérience reconnue dans le secteur afin de leur donner une traduction concrète à travers l'identification d'enseignements majeurs.

Année après année, le Forum d'Avignon et EY ont observé et décrypté les mouvements à l'œuvre dans le domaine de la culture, face à une révolution digitale qui a rebattu les cartes des forces en présence et une fiscalité en mouvement.

Édito

La culture est une composante essentielle de l'identité des peuples. Celle-ci est à l'origine de l'idée de nation, la dessinant jusqu'à la formation de l'État dans son acception moderne. L'Histoire et l'organisation du monde moderne démontrent également que les atomes crochus au sein des différentes cultures forment le terreau des ententes internationales, tant entre pays qu'au niveau de la formation des organisations internationales œuvrant pour un objectif précis.

En résonance la fiscalité porte en elle les mêmes caractéristiques et objectifs.

- ▶ La culture est une industrie, organisée en filière.
- ▶ La culture est aussi un marché, mais un marché singulier.
- ▶ La culture et la fiscalité de certains acteurs de la culture ont changé d'échelle.
- ▶ La révolution digitale en cours exacerbe les enjeux en matière culturelle.
- ▶ En conséquence de tout cela, la culture a besoin d'une fiscalité au service de ses ambitions.

Dans la lignée d'autres, comme la contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique de Pierre Lescure, l'objet de la présente étude est de proposer des mesures concrètes pour qu'émerge une fiscalité européenne de la culture en phase avec les enjeux de notre ère.

Le partenariat qui lie depuis maintenant huit ans EY au Forum témoigne d'un engagement commun, aux côtés des grands acteurs de l'univers des médias et du divertissement.

Bruno Perrin

Synthèse

L'étude des politiques fiscales en matière culturelle au sein de l'Europe révèle qu'au-delà d'une absence d'harmonisation et même de convergence, certains pays de l'Union n'ont tout simplement pas de politique à cet égard.

Si cette situation découle de la nature même d'une culture qui se définit avant tout par sa diversité et son histoire (ce que reconnaissent les traités européens), elle n'apparaît plus satisfaisante au regard des défis elle doit faire face tant en Europe qu'à l'égard du reste du monde.

Ainsi, au sein de l'UE, la cacophonie fiscale régnante, inhérente à la construction européenne, pousse à transformer une situation de compétition fiscale dommageable en une harmonie plus respectueuse de l'épanouissement de cette diversité et des filières culturelles. Les mutations fiscales internationales en cours poussent par ailleurs à cette évolution naturelle...

En attendant un futur G20 de la culture, il est urgent que les Etats de l'Union se dotent d'un cadre encourageant une approche harmonieuse de la fiscalité au service de la promotion de la diversité culturelle européenne dans le monde...

*Jean-Pierre Lieb, Éric Verron
& Nicolas Genestier*

Sommaire

- 1** EY et le Forum d'Avignon
- 2** Édito
- 3** Synthèse
- 7** Une cacophonie inhérente à la diversité de la culture européenne
- 15** Une politique fiscale culturelle européenne: du respect inhibant à la valorisation harmonieuse des diversités culturelles
- 25** Une politique fiscale au service du rayonnement mondial des cultures européennes en réponse à la marchandisation des produits culturels

Contacts

Jean-Pierre Lieb
Avocat Associé,
EMEIA Tax Policy & Controversy Leader,
Ernst & Young Société d'Avocats
Direct: +33 1 55 61 16 10
Mobile: +33 6 34 16 72 80
jean.pierre.lieb@ey-avocats.com

Eric Verron
Avocat Associé,
TMT sector Tax Leader,
Ernst & Young Société d'Avocats
Direct: +33 1 55 61 13 31
Mobile: + 33 6 72 84 30 43
eric.verron@ey-avocats.com

Nicolas Genestier
Avocat,
Ernst & Young Société d'Avocats
Direct: +33 1 55 61 18 58
Mobile: +33 7 78 20 02 49
nicolas.genestier@ey-avocats.com

Ont aussi participé à cette étude:

Charline Schmit, Clémence Boissonnat, Guillaume Exerjean, Kevin Guillou, Louisa Melbouci, France de Roquemaurel, Nicolas Salmon.

10 propositions pour une politique fiscale européenne de la diversité culturelle

22 Pour une harmonie fiscale européenne autour d'un triptyque

PROTÉGER



Inclure un volet culture au sein du projet d'Assiette Commune Consolidée pour l'impôt sur les Sociétés



Harmoniser au niveau communautaire la pratique des crédits d'impôts et du mécénat dans les secteurs culturels



Consolider une politique homogène de préservation du patrimoine au sein de l'Union européenne

CRÉER



Vers la création d'un ruling européen pour les secteurs relevant de la culture



Vers un passeport fiscal culturel

DIFFUSER



Parachever l'harmonisation de la TVA à la fois sur les définitions des biens et services culturels et sur les taux applicables

23 Créer une gouvernance européenne de la politique fiscale culturelle

CRÉER, PROTÉGER, DIFFUSER



Pour un organe informel « Conseil pour les affaires Culturelles » ayant pour objectif de bâtir enfin une politique fiscale en matière culturelle harmonieuse

30 Pour une fiscalité favorisant une culture européenne conquérante dans le monde

CRÉER



Création un régime fiscal de faveur pour les entreprises du secteur culturel pour soutenir la création et l'innovation

PROTÉGER



Promotion d'un nouveau lien d'imposition *culturel* visant à tenir compte de l'utilisation de la culture européenne à des fins lucratives par des résidents fiscaux hors-Union Européenne

31 Créer une gouvernance mondiale de la politique fiscale culturelle

CRÉER, PROTÉGER, DIFFUSER



Pour un G20 de la culture pour répondre aux enjeux et divergences (OMC vs. UNESCO) posés par l'échange mondial des biens et services culturels.



Une cacophonie
inhérente à la diversité
de la culture européenne





Les origines de la cacophonie : le socle des Etats-nations

Attribut historique du pouvoir, la culture s'est révélée - à travers les âges d'or et les périodes sombres de l'histoire de la construction européenne - être un puissant instrument de la grandeur, voire de l'idéologie, des Etats.

Berceau des nations européennes et terreau de leurs richesses, la culture est rapidement devenue une affaire d'Etat, non seulement parce que le produit culturel est un bien collectif, permettant de constituer un legs pour les générations futures et de consolider un socle commun, mais aussi parce que la culture a besoin d'être financée pour exister. Dès lors, l'intervention publique a permis de prévenir et de corriger les risques intrinsèques au fonctionnement de tout marché économique, pour en épargner au mieux la sphère culturelle.

En Europe, les politiques culturelles se sont développées de façon concomitante à la formation des Etats à proprement parler. La prise en compte de la culture semble s'être d'abord développée dans l'objectif de construire et d'accroître la culture commune de la nation. En France, l'officialisation de la langue française sur tout le territoire grâce à l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, le placement sous la protection de François 1^{er} des nombreux artistes Italiens composant sa Cour, puis le mécénat royal de Louis XIV avec, entre autres, la création de l'Opéra de Paris et de la Comédie Française, sont allés dans ce sens. Une tendance commune aux Etats européens, qui se traduit dans les accords internationaux dès le Traité de Westphalie de 1648, marquant la formation des Etats modernes et de la notion de souveraineté. Parmi les caractéristiques de ces États modernes, la langue apparaît comme un facteur d'unité. Cette première trace d'entente basée sur une conception commune de la culture dans laquelle les Etats s'accordent sur la notion de l'Etat et la souveraineté qui le sous-tend ainsi que des piliers de ce fondement, éminemment culturels - la langue et la religion -, sont une première avancée dans l'avènement de l'intervention du politique en matière culturelle.

Toutefois, la protection de la culture d'un pays par son gouvernement apparaît plus tardivement. En France, ce n'est que postérieurement à la révolution, paradoxalement à la volonté de faire table rase du passé, qu'apparaît un objectif de protection culturelle dans la politique, avec la création du concept juridique de la propriété intellectuelle et l'émergence d'un patrimoine national. La France est alors le premier pays à légiférer sur son patrimoine au nom de l'intérêt général, l'idée étant alors de protéger le legs que les générations précédentes se sont efforcées de bâtir.

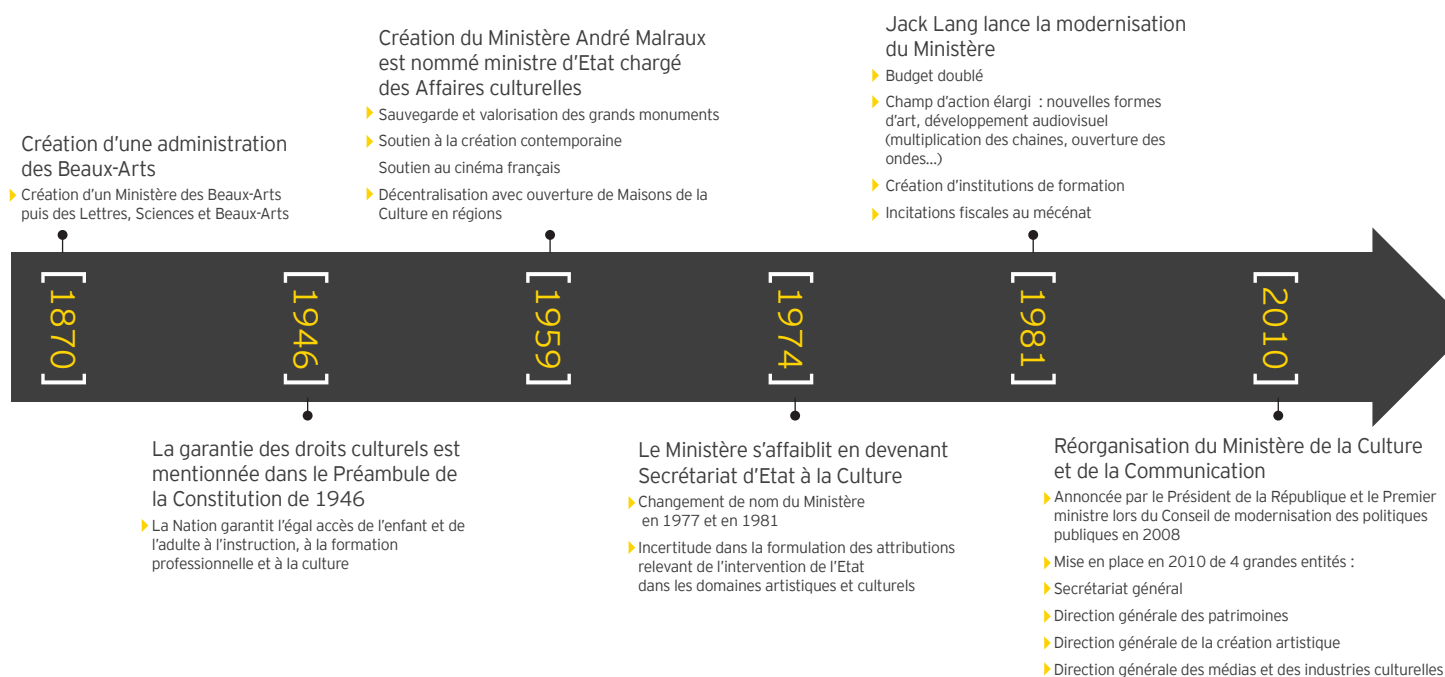
La diffusion culturelle sous une forme démocratique n'apparaît, quant à elle, qu'au cours de la III^{ème} République. Le savoir est appréhendé comme une source de stabilité du régime et de la nation. A cet égard, la création d'un Ministère des Lettres, Sciences et Beaux-Arts en août 1870 est une prémisse mondiale de la politique culturelle autonome. Par ailleurs, la III^{ème} République est aussi celle du développement de la culture de masse liée aux nouvelles technologies telles que la photographie ou la cinématographie, l'intervention de l'Etat se limitant à la seule réglementation de ces outils de communication. Surtout, à compter de la fin du XIX^{ème} siècle, l'idée d'accroître une culture commune au service de la nation va fortement s'accroître. Il s'agit d'un phénomène transnational. Les Etats se développent alors selon des procédés standardisés formant de véritables « kits identitaires ». Triomphent alors les nationalismes, qui transposent en termes de peuples les rivalités et les haines qui opposaient autrefois les dynasties royales. Ces regroupements nationaux, ancrés dans la langue et dans l'Histoire, souvent réinventée, s'opèrent les uns contre les autres jusqu'à créer d'insolubles conflits, dans un enchevêtrement de peuples divers qui ouvre la voie à l'oppression des minorités. Parmi eux se dégagent, postérieurement à la première guerre mondiale, les Etats fascistes avec lesquels la culture sert à perpétuer un « différencialisme » racial ou nationaliste. Rappelons que le premier Ministère de la Culture au monde fut le tristement célèbre « Minculpop », véritable bras armé de l'identité nationale du régime de Mussolini.



Parallèlement, il faudra toutefois attendre le XX^{ème} siècle pour que l'Etat attribue à la fiscalité d'autres buts que la couverture des charges publiques au sens strict. Peu à peu, la fiscalité devient un outil de choix dans la mise en œuvre des politiques économiques, sociales et culturelles.

La seconde guerre mondiale et les crimes contre l'humanité perpétrés ont constitué un point de rupture, tant au regard du développement de la politique culturelle au service de l'Etat que de l'origine exclusivement étatique de la politique culturelle.

Genèse du Ministère de la Culture





La genèse d'une politique culturelle autonome à vocation universelle

Résultante d'une volonté de paix durable, **la période à partir de 1946 peut être considérée comme celle de la naissance de la politique culturelle française et internationale à vocation universelle, avec à partir des années 80 la volonté d'y adjoindre une dimension événementielle et festive.**

En France, le Préambule de la Constitution de 1946 marque un véritable tournant dans l'histoire de la place de la culture, érigée en tant que droit et liberté, fondamentalement garantie au même titre que l'instruction. L'accès à la culture devient alors un principe général du droit français, pendant des droits inhérents à la personne humaine.

La création du Ministère d'État chargé des affaires culturelles dirigé par André Malraux constitue une seconde étape décisive dans l'émergence d'une politique culturelle indépendante. **Un triptyque dans cette politique émerge alors: préservation**

(sauvegarde et valorisation des grands monuments), **promotion** (soutien au cinéma et à la création contemporaine) **et démocratisation** (décentralisation avec ouverture de Maisons de la Culture en Régions).

Jack Lang apporte un second souffle à partir de 1981 au Ministère de la Culture. Celle-ci devient un axe majeur de la politique gouvernementale et son budget est doublé. Par ailleurs, dans la lignée de la présidence de Pompidou, les mandats de F. Mitterrand sont marqués par la création de monuments culturels tels que la Bibliothèque nationale de France, l'Institut du monde arabe ou encore la Cité de la musique, ce qui n'est pas sans rappeler par son ampleur le **mécénat** de Louis XIV. Les œuvres d'art sont exclues de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes par la loi du 23 juillet 1987. Enfin, de façon novatrice, une **dimension événementielle et festive** à la culture apparaît¹.

1. Création de la fête de la musique, de la fête du cinéma, des journées nationales du patrimoine etc.

La culture européenne de la diversité face à une culture américaine hégémonique

Deux modèles se sont construits de part et d'autre de l'Atlantique, ouvrant un profond débat en matière de politique culturelle...

Les États-Unis : une homogénéité hégémonique

Alors qu'en France, l'État joue un rôle actif de protection et de promotion de la culture pour tous, les États-Unis laissent une large place à la philanthropie privée et en appellent aux forces culturelles multiples, conformément aux traditions du pluralisme du pays.

Un exemple tout à fait patent est celui du cinéma. Les salles françaises sont subventionnées afin qu'elles puissent se moderniser en projetant en numérique alors qu'aux États-Unis, les salles qui ne peuvent passer à ce type de format sont vouées à la fermeture. Ainsi, les États-Unis semblent avoir appréhendé depuis le départ la culture en tant que bien ou service marchand banalisé tandis que la France souhaite soustraire celle-ci du libre jeu de l'offre et de la demande². Cependant, pour poursuivre dans l'exemple du cinéma, les États-Unis considèrent qu'en faisant bénéficier aux producteurs de cinéma un régime de faveur fiscal, les producteurs ne sont plus nécessairement intéressés par le succès de leurs films, préférant plaire à leurs pairs, entraînant par conséquent une perversion économique du système. Ainsi, si le système français permet d'éliminer les risques, il ne favoriserait pas d'un point de vue américain la vitalité culturelle et serait peu judicieux pour la pérennité de son cinéma.

La mise en œuvre de la politique culturelle obéit à un principe de non intervention fédérale en ce qu'elle n'est pas au nombre des pouvoirs confiés au Congrès ou au Président par la Constitution. La culture relève de l'initiative locale, privée ou individuelle, les autorités fédérales ayant pour rôle d'appuyer et encourager cette initiative. Autrement dit, cela ne signifie pas qu'il existe un

principe d'absence de politique culturelle mais seulement que l'État fédéral a comme politique culturelle un principe de non intervention, soit un espace négatif laissant le champ libre aux États fédérés.

Malgré une politique de non intervention culturelle fédérale, est créée le 29 septembre 1965, la *National foundation on the arts and humanities*, un programme se divisant en deux institutions majeures que sont le *national endowment for the humanities* et le *national endowment for the art*. Cette fondation présente les mêmes attributs qu'un ministère de la culture à la française si l'on ne compare pas leur possibilité financière respective³.

De plus, a été créée la possibilité de déduire du revenu imposable les sommes versées à des fins philanthropiques ou encore une exonération de l'impôt des fondations culturelles.

Les États Unis ont eu une vision de départ marchande de la culture et du cinéma en particulier, laissant à cet égard le libre jeu de la concurrence s'exercer sur leur territoire. Cependant vis-à-vis de l'externe, ils ont rapidement perçu le cinéma comme un instrument de politique culturelle dont il fallait promouvoir l'export et ont œuvré pour que les fonds privés financent spécifiquement cette ambition.

2. A contrario: l'American Jobs Act du congrès de 2004 permet une déduction d'impôt des investissements réalisés dans le cinéma américain

3. Le budget du NEA étant de 146 millions de dollars contre 7,3 milliards en 2013 pour le ministère de la culture. Egalement, le personnel de l'ENA est de 170 alors que 80 membres du ministère sont situés aux états unis rien que pour assurer la diffusion et la promotion de la culture française. Par là ou il faut comprendre, que la culture aux États-Unis c'est avant toute chose la loi du marché. **Le président du NEA a d'ailleurs fait part de ses regrets en 2013 et de son souhait d'instaurer un nouveau modèle à cheval entre le système Français et celui Américain.**



Une culture européenne de la diversité visant un épanouissement des cultures

L'Union européenne expose clairement que la culture fait partie des racines de l'identité européenne⁴ «*s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit*»⁵ qu'il conviendra de préserver «**désireux d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions**»⁶, «**Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen**» (Article 3 du traité sur l'Union européenne).

Au sein du titre XIII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) «*Culture*», l'article 167⁷ du TFUE prévoit que «*l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des états membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun*». Ainsi, il résulte de la lettre du texte⁸, que si la culture est entrée

pleinement dans le domaine de l'action européenne, elle ne tend pas à l'harmonisation des identités culturelles des États membres mais au contraire à la conservation de leurs diversités.

L'Union européenne n'œuvre donc pas pour une culture mais des cultures communes. Cette question existentielle en Europe n'a pas été placée au centre des préoccupations du côté américain...

L'Europe propose ainsi un contre modèle à l'uniformisation en faisant de la diversité la base de son «*volontarisme culturel*»⁹. Cependant, si l'UE respecte cette «*diversité*» c'est «*tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun*» et en «*contribuant à l'épanouissement des cultures*»¹⁰. **De sorte que l'objectif à terme semble être un épanouissement naturel des cultures.**

Les deux modèles paraissent ainsi complètement opposés : à la vocation d'homogénéité hégémonique américaine s'oppose une culture européenne de la diversité visant un épanouissement des cultures...

Ou quand par la politique culturelle, l'histoire transparaît...

4. Le projet de constitution européenne non ratifiée disposait en son premier considérant que : «*S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit*», et dans son second «*CONVAINCUS que l'Europe, désormais réunie au terme d'expériences douloureuses, entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde*»;

5. 2^{ème} phrase du TUE

6. 6^{ème} considérant du TUE

7. Ancien article 128

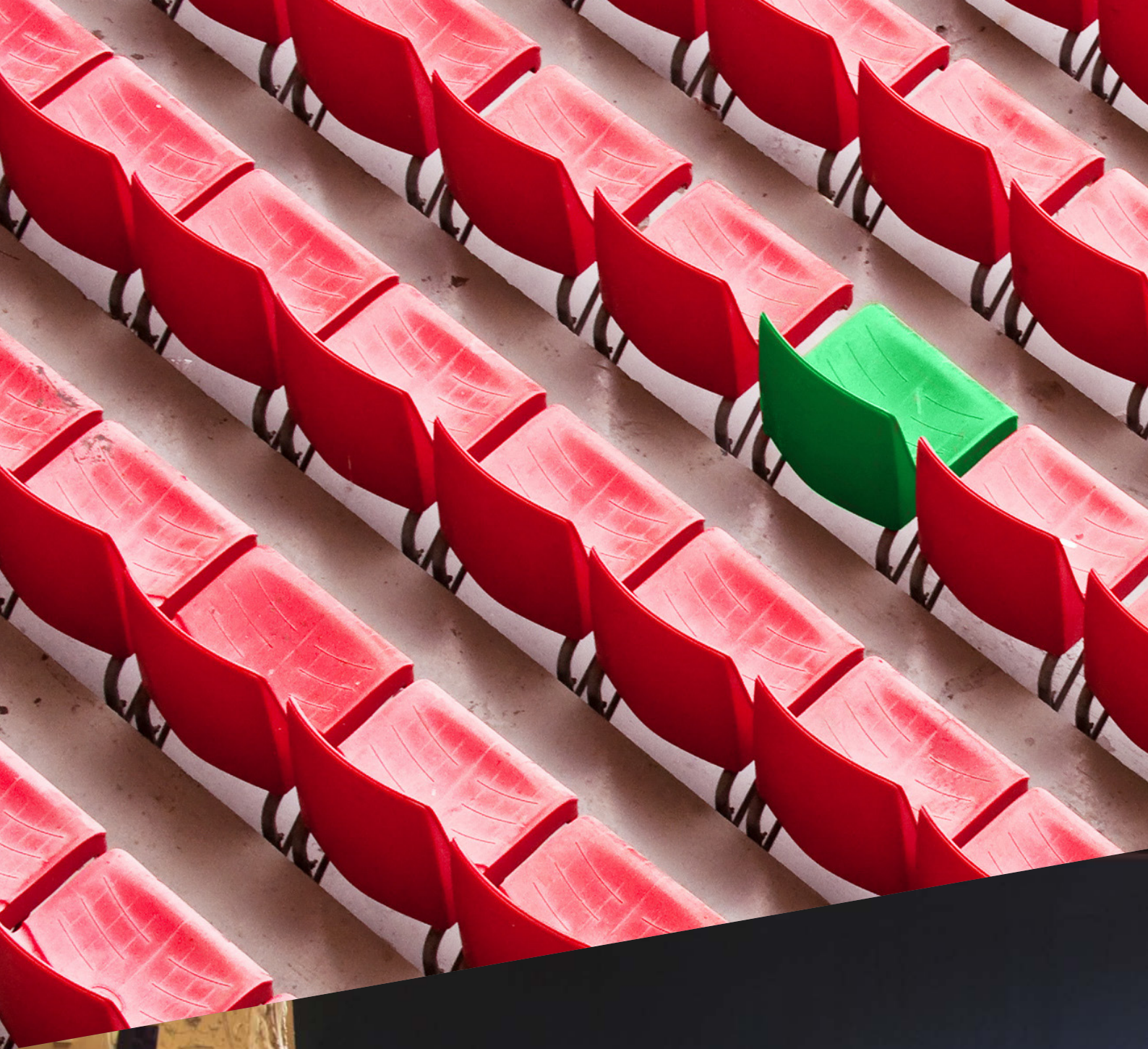
8. «*L'UE respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique*»

9. Jean Miguel Pire : pour une politique culturelle européenne (fondation Robert Schuman)

10. Jean Miguel Pire : pour une politique culturelle européenne (fondation Robert Schuman)









Une politique fiscale
culturelle européenne :
du respect inhibant à la
valorisation harmonieuse
des diversités culturelles

« La culture exige ce pacte paradoxal :
faire de la diversité le principe de l'unité,
approfondir les différences, non pour diviser ; mais
pour l'enrichir encore plus. L'Europe est une culture
ou elle n'est pas. »

Denis de Rougemont,
Conférence européenne de la Culture, 1949

La culture européenne de la diversité à la croisée des chemins

Le traité de Maastricht offre en 1992 à l'Union européenne le principe d'une possibilité d'action culturelle en lui accordant des compétences en la matière - sans pour autant qu'elle dispose à ce jour des attributs complets d'une politique en tant que telle, faute pour le projet de Constitution européenne d'avoir été adopté¹¹. Il n'y a donc pas eu de transfert de compétence à l'Union européenne en la matière qui dispose de simples pouvoirs de recommandations. Le domaine de la culture reste donc soumis au principe de subsidiarité qui découle de l'article 167 du TFUE¹².

Cette situation découle fort logiquement de la représentation que se fait l'Europe de la politique culturelle : s'il a toujours été reconnu que la culture était au cœur des fondements de l'Union, ce n'est toutefois que pour en préserver la diversité, comme en dispose le titre XIII du TFUE « Culture »¹³ du TFUE : « l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des états membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

Ainsi, l'Union européenne a, en son sein, favorisé la multiplicité des cultures en instaurant divers programmes ayant pour

objectif commun de préserver les spécificités présentes parmi les différents États membres. L'Union européenne s'y oblige même dans les accords internationaux comme en témoigne la signature de la Convention Unesco de 2005¹⁴ dans laquelle elle s'engage à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Alors que le projet de Constitution européenne prévoyait un transfert de compétence à l'Union européenne qui lui aurait permis, pour contribuer à la réalisation des objectifs de protection des diversités culturelles, d'édicter des lois ou lois cadres européennes afin de mettre en place des actions d'encouragement, tel n'est pas le cas actuellement, puisque l'Union européenne ne peut s'exprimer que sous forme de recommandations.

14. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

11. L'article III-280 du projet de Constitution européenne prévoyait un transfert de compétence à l'Union (« 1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. 2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants : a) l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ; b) la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ; c) les échanges culturels non commerciaux ; d) la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. 3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article : a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions ; b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations »).

12. Cet article établit le rôle de l'Union dans le domaine culturel qui est d'appuyer, de coordonner et de compléter les actions des États membres et vise à valoriser l'héritage culturel commun de l'Europe.

13. Article 167 - Ancien article 128





Initiatives européennes en matière de Culture

Premières initiatives européennes

- ▶ Journées européennes du patrimoine (initiative du Ministère de la Culture français)
- ▶ Capitales européennes de la culture : but de mettre en valeur la diversité de la richesse culturelle en Europe

Projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe

- ▶ Prévoyait la possibilité pour l'UE d'établir des actions d'encouragement dans le domaine de la culture grâce à une loi ou loi-cadre

Mise en place du plan de travail 2011-2014 du Conseil de l'UE en faveur de la culture

- ▶ Diversité culturelle, dialogue interculturel et culture accessible et inclusive
- ▶ Industries culturelles et créatives
- ▶ Compétences et la mobilité



Traité de Maastricht : confère des compétences culturelles à l'UE

Préambule:

- ▶ Nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne
- ▶ Solidarité entre les peuples dans le respect de leur histoire, culture et traditions.
- ▶ Nouvel article 128 (devenu art. 151 puis 167 du TFUE) fixe les axes principaux de l'intervention de l'UE en la matière

Label du patrimoine européen créé par décision Parlement européen et du Conseil

- ▶ Instrument de protection et de mise en valeur de l'héritage culturel des Etats européens
- ▶ Permet l'inscription de biens culturels, monuments, sites naturels ou urbains et lieux de mémoire

Programme « Europe Créative 2014-2020 » établi par règlement du Parlement européen et du Conseil

- ▶ 2 volets : Culture et Média
- ▶ 3^e volet transsectoriel qui financera la mise en œuvre d'un fonds de garantie pour encourager l'entrepreneuriat culturel (2016)
- ▶ Budget de 1,4 milliard d'euros

Fiscalité (directe) et Culture partagent donc la même situation : une soumission au principe de subsidiarité qui constitue un frein à la construction d'une réelle politique commune européenne.

Ces deux domaines réservés des États ont néanmoins fait l'objet d'initiatives au niveau européen, témoignant ainsi de leur importance dans la construction de l'Union européenne.

Il apparaît ainsi important de s'interroger sur la situation actuelle de la fiscalité de la culture au sein de l'UE pour comprendre si le *statu quo* est souhaitable...

L'hétérogénéité fiscale au sein de l'Union européenne porte atteinte à l'épanouissement de la diversité culturelle

Dans le cadre d'une étude comparative des politiques fiscales culturelles menée au travers du triple prisme de la protection du patrimoine culturel, de la création culturelle et de l'accès à la culture, l'étude des différentes législations en vigueur au sein des pays de l'Union européenne révèle la faible cohérence d'ensemble actuelle des approches nationales européennes. En effet, cette orientation partant d'une politique de non-intervention dans le domaine culturel a donné lieu au développement de politiques culturelles propres à chaque État en fonction de ses particularités historiques. L'intervention de la fiscalité dans le domaine culturel a ainsi suivi cette mouvance individualiste des États, se traduisant par une multiplication de mesures générales ou isolées, permanentes ou temporaires.

Ainsi, l'étude des principales tendances en matière de fiscalité de la culture au sein de l'Union européenne révèle une absence d'harmonisation entre les différents pays étudiés, voir une absence même de politique nationale dans les secteurs identifiés¹⁵.

Huit secteurs ont été sélectionnés : Arts plastiques, Monuments historiques, Musique et art du spectacle, Cinéma et production audiovisuelle, Presse & diffusion, Livres, Jeux vidéo et Mode & design. Cette analyse met clairement en exergue cette absence d'harmonisation, quand bien même certaines préoccupations semblent partagées.

De façon commune, l'on remarque que la réduction du taux d'impôt sur les sociétés n'est pas un outil utilisé comme mesure incitative dans le domaine culturel, les seuls taux réduits s'appliquant à certains secteurs culturels faisant partie d'une mesure d'incitation plus générale, notamment dans un but de soutien à la création de nouvelles sociétés (ce cas pouvant être observé en France et aux Pays-Bas).

Ainsi, le secteur des monuments historiques se voit aidé par des incitations fiscales dans plusieurs pays européens, mais de manière marginale. En effet, seulement quatre pays sur les treize étudiés s'avèrent contenir dans leur législation des outils fiscaux destinés aux monuments historiques. En outre, les incitations fiscales dans ce domaine sont dirigées principalement vers les particuliers, leur permettant de déduire des coûts engagés dans la rénovation, la restauration ou l'entretien de monuments historiques (à titre d'exemple, de 50 à 100% pour la France, ce pourcentage atteignant 80% pour les Pays-Bas).

Le secteur du cinéma semble, quant à lui, être un domaine mieux pris en compte tant par le nombre de pays ayant mis en place des mesures de soutien que par la diversité des instruments utilisés. En effet, huit pays de l'Union européenne ont des

mesures fiscales s'y rattachant. Les trois pays étudiés hors-UE ont également des mesures similaires. Parmi les différentes mesures, peuvent être cités les crédits d'impôt sur les dépenses engagées pendant un tournage sur le territoire du pays. Ces crédits d'impôt sont de l'ordre de 20% en France, complétés par le mécanisme de financement des SOFICA, de 15 à 25% en Italie (sous condition d'emploi de personnel de nationalité italienne dans la majorité des cas), de 15% en Espagne (mais augmenté à 35% pour les Iles Canaries). Les pays hors-Union européenne ne sont pas en reste, le Québec affichant un crédit d'impôt de 20%, augmenté de 16% pour les films à effets spéciaux ou réalisés en images de synthèse), le Mexique un crédit d'impôt de 10% tandis que l'État du Massachusetts aux États-Unis monte jusqu'à 50% de l'impôt dû. Il faut y voir notamment le souhait d'encourager l'éclosion d'un éco-système intensif en main d'œuvre et pouvant attirer des investissements ou des commandes issus de pays tiers.

Par ailleurs, des mesures ciblées mises en place dans certains pays sont révélatrices d'une proactivité des gouvernements, signe d'une concurrence fiscale dans ces domaines. Ainsi, le « Art bonus » italien confère un crédit d'impôt de 65% pour toute donation aux organisations culturelles pour l'entretien, la protection et la rénovation d'entités culturelles. De même, en Belgique, le « Tax shelter » permet une déduction des dépenses de la base taxable de l'investisseur à hauteur de 310% des sommes engagées pour les investissements dans des œuvres audiovisuelles. Enfin, au Royaume-Uni, avec le « Creative industry tax reliefs », les coûts engagés pour la production de films, de programmes d'animation, de programmes télévisés, de jeux vidéo, de pièces de théâtre et de performances orchestrales ouvrent droit à déduction à hauteur de 100% et ouvrent droit à remboursement si non récupérées.

Les résultats de l'étude sectorielle démontrent que pays de l'Union européenne ne se singularisent guère en comparaison du reste du monde. En effet, à ce jour, on constate une absence de politique harmonisée entre les pays européens. Chaque pays sans distinction agit de manière séparée, induisant ainsi autant de disparité entre les pays européens qu'entre les pays européens et les pays hors UE.

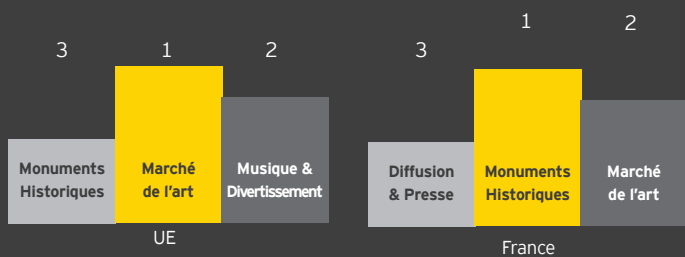
L'harmonisation fiscale au sein de l'UE est limitée à la fiscalité indirecte avec la TVA, seul impôt dont le cadre est véritablement communautaire. Pourtant même en la matière, cette harmonisation reste très superficielle dès lors qu'elle ne permet pas véritablement un alignement des taux, ni des secteurs auxquels ils devraient s'appliquer.

En témoigne la fiscalité applicable aux livres en version papier où il est prévu qu'une TVA allégée puisse être appliquée (12 pays de

15. L'étude sur la fiscalité de la culture a été menée sur 13 pays de l'Union Européenne (France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Espagne, Portugal, Pologne, Lettonie, Pays-Bas, Italie, Autriche, République Tchèque, Suède) et 3 pays hors de l'UE (États-Unis, Québec, Mexique).

Une hétérogénéité fiscale en chiffres

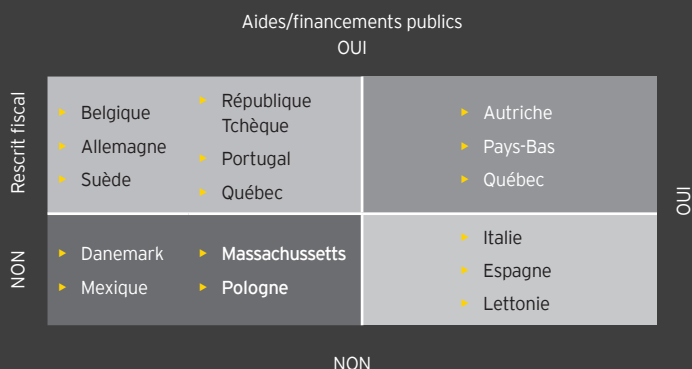
Secteurs culturels favorisés



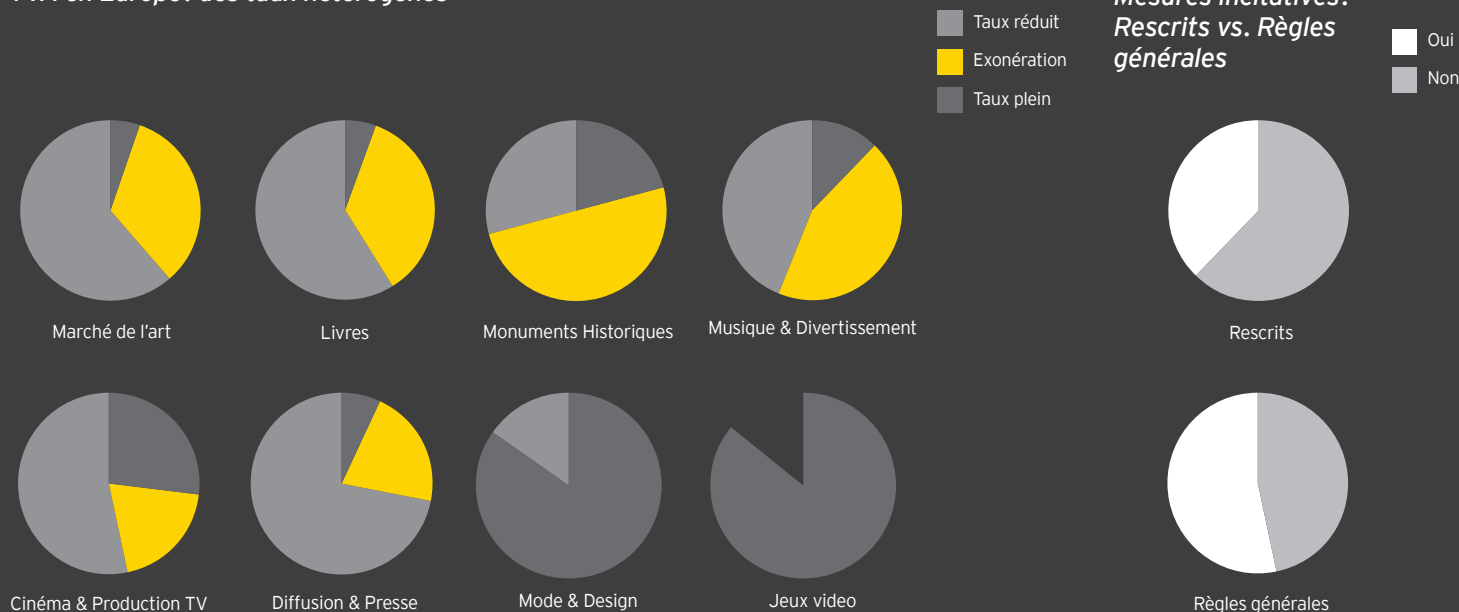
La tendance générale des pays interrogés consiste à placer le secteur Commerce de l'art en priorité des mesures culturelles incitatives, suivi des secteurs Musique & Divertissement et Monuments Historiques.

Quand bien même ce classement représente la tendance générale, il ne reflète pas la réalité de chaque pays. Ainsi, la France favorise d'avantage les Monuments Historiques et la Presse.

Mesures incitatives: Rescrits vs. Aides publiques



TVA en Europe: des taux hétérogènes



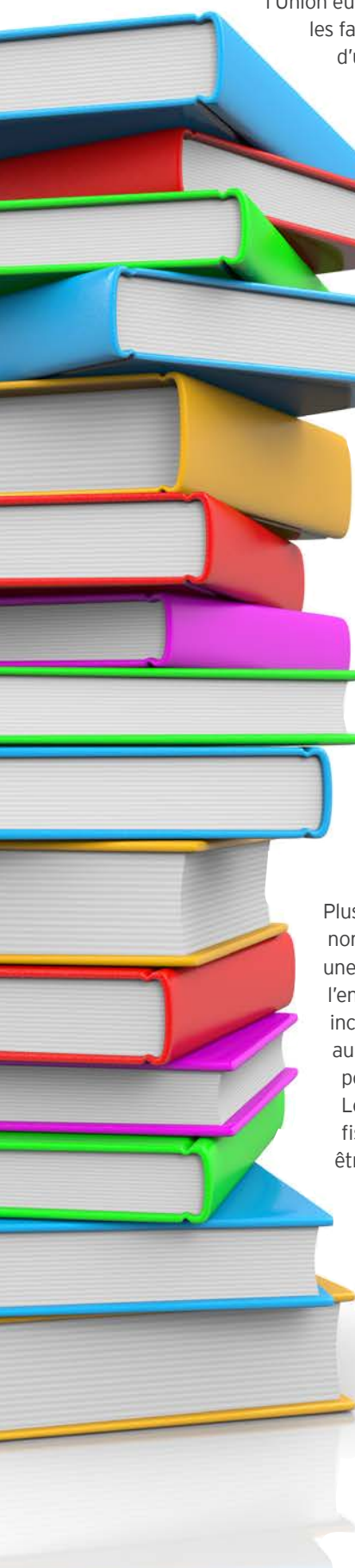
Mesures incitatives: Rescrits vs. Règles générales

Oui
Non

Des leviers différents dans les pays de l'Union européenne

- de 50%
+ de 50%

SECTEURS	LEVIERS						
	Taux d'IS réduit	Taux de TVA réduit	Exonération de TVA	Crédit d'impôt	Rescrit	Aide publique	Financement public
Marché de l'art	8%	92%	46%	92%	38%	0%	31%
Monuments Historiques	0%	38%	54%	92%	31%	0%	46%
Musique & Divertissement	8%	61%	54%	80%	31%	0%	23%
Cinéma & Production TV	8%	69%	23%	80%	31%	8%	46%
Diffusion & Presse	8%	85%	31%	54%	23%	0%	23%
Livres	8%	85%	46%	80%	23%	0%	31%
Jeux Vidéos	8%	0%	0%	31%	31%	0%	23%
Mode & Design	0%	15%	0%	31%	15%	0%	15%



l'Union européenne sur les 13 étudiés). Dans les faits, les taux réduits appliqués varient d'un pays à l'autre :

- ▶ Royaume-Uni: 0%
- ▶ Italie, Espagne: 4%
- ▶ Pologne: 5%
 - ▶ France: 5,5%
 - ▶ Portugal, Pays-Bas, Belgique: 6%
 - ▶ Lettonie: 12%

Cette illustration s'avère d'autant plus saisissante qu'au-delà du sujet du taux, la définition même

de ce qu'est un « livre numérique » a été l'objet d'un âpre débat au sein de l'enceinte européenne, entre les États membres. Les États ne partagent ainsi pas la même définition de ce que devrait être un livre et une simple prestation de service électronique.

Pour comparaison avec la pratique hors-Union européenne, le Mexique applique, comme le Royaume-Uni, une exonération de TVA sur le livre papier.

Plus généralement, on ne retrouve pas non plus hors de l'Union européenne une vraie politique fiscale embrassant l'ensemble des secteurs culturels. Les incitations varient notamment, là aussi, au gré des secteurs identifiés comme potentiellement porteurs d'emplois.

Les ressorts des instruments fiscaux mis en place semblent être davantage centrés sur les externalités économiques attendues qu'en lien avec des objectifs plus globaux comme l'accès à la culture ou la préservation d'un savoir-faire ou d'une tradition culturelle.

Le Québec en est l'exemple

paradigmatique. On retrouve dans cet État une présence forte de la culture dans les différentes politiques et dans les débats, notamment en raison de la lutte incessante pour la préservation de la langue française. En outre, le Québec s'est positionné mondialement comme terre d'accueil des entreprises officiant dans le domaine des multimédias et des jeux vidéo. Le crédit d'impôt multimédia en est la mesure phare. Ce crédit d'impôt est remboursable et déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre sur les travaux de production. Le taux du crédit varie de 26,25% à 37,5% selon la catégorie à laquelle appartient le produit multimédia¹⁶. On remarque que, dans ce secteur, la compétition fiscale se joue beaucoup entre États du Canada, la plus grande étant avec l'État de l'Ontario, son crédit d'impôt multimédia jouissant d'un plus grand succès car englobant plus d'activités qu'au Québec.

La conception européenne de la culture qui repose sur l'idée que la diversité est la richesse en cette matière et qu'elle ne saurait entrer dans le jeu commun des activités purement commerciales entraîne contrairement à son objectif une compétition sur le marché interne européen. En effet, la liberté laissée aux différents États a ouvert la voie à une hétérogénéité d'approches dont les parties prenantes au monde de la culture se sont saisies. Il en résulte un déséquilibre involontaire mais préjudiciable à la diversité elle-même. La diversité est une richesse infinie, mais elle peut si elle n'est pas suffisamment encadrée être une menace pour elle-même...

Ainsi face à ces mesures également disparates, l'Europe a une chance à saisir : celle de la cohérence et de la lisibilité de sa politique fiscale culturelle. En effet, si l'étude de la fiscalité appliquée à la culture dans les différents États de l'Union révèle la faible cohérence d'ensemble actuelle des approches nationales européennes, elle permet également de tracer quelques pistes de réflexions au soutien d'une ambition commune d'une Europe de la culture.

16. Articles 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17 de la Loi sur les impôts québécoise



Propositions pour une harmonie valorisant les cultures européennes

Dans cette optique, des principes servant de fondement pour une politique fiscale au service de la culture pourrait être dégagés (i) afin d'établir les fondements d'une politique fiscale harmonisée au sein de l'Union européenne (ii) tout en souhaitant l'émergence d'un «*Conseil pour les Affaires Culturelles*» (iii)...

Les principes fondateurs d'une politique fiscale harmonisée

Parmi ces principes, **la transparence** apparaît comme le premier. En effet, les débats suscités autour de la «*fair taxation*» dans les rapports «*BEPS*¹⁷» de l'OCDE ou encore les débats qui ont lieu au sein de l'Union européenne et les conclusions des enquêtes menées par la Commission européenne sur la compétition fiscale¹⁸ témoignent d'une plus grande sensibilité des citoyens aux questions fiscales et d'une demande d'une meilleure articulation entre les avantages accordés et les bénéfices retirés par la collectivité. Ainsi, il conviendrait d'établir des objectifs clairs et d'organiser une diffusion des résultats des actions menées au niveau des politiques fiscales dans le domaine de la culture.

Ensuite, **la cohérence** semble devoir être érigée en principe d'action cardinal. Il concerne à la fois les domaines bénéficiant d'un soutien fiscal et l'articulation des différentes politiques nationales au service de cette ambition européenne. En effet, le résultat d'une politique fiscale européenne propre à la culture ne doit pas être une

concurrence accrue, mais une approche coopérative tournée vers des objectifs communs.

Enfin **la transparence et la cohérence ne sauraient prospérer sans efficacité.**

L'efficacité implique une approche critique sur l'adéquation entre les moyens déployés et les résultats obtenus. Sont ainsi nécessaires la mise en place de systèmes statistiques et déclaratifs, sur le fondement de critères simples et objectifs, autorisant une évaluation objective du «*retour sur investissement*» afin de maximiser les effets de l'effort financier consenti.

Vers un cadre commun assurant la cohérence des politiques culturelles

Une politique de cohésion des investissements européens dans le domaine de la culture est déjà en place, supportée financièrement par les fonds structurels de l'Union européenne. Le levier fiscal pourrait venir renforcer cette politique de cohésion par le biais d'outils harmonisés. La mise en place d'un volet fiscal commun au sein des actions de l'Union européenne devrait permettre la création d'un champ d'attractivité pour le reste du monde et éviter une concurrence dommageable entre pays de l'Union européenne.

Il s'agirait donc, pour l'Union européenne, d'adopter des actions sur le plan fiscal qui permettrait d'empêcher les États membres d'être dans une position défensive dans leur fiscalité. En effet, si la fiscalité est traditionnellement conçue comme un élément déterminant de compétition et de compétitivité des États, elle pourrait être ici harmonisée afin que cette compétitivité se fasse ressentir à l'extérieur des frontières de l'Union européenne. Mettre fin aux fiscalités disparates dans le domaine de la culture pourrait être un pas supplémentaire vers une approche consensuelle et coopérative des États membres dans ce domaine.

17. «*Base Erosion and Profit Shifting*»

18. Voir notamment la Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, 18 mars 2015 et le «*paquet de mesures*» s'inscrivant dans le prolongement du plan d'action BEPS de l'OCDE présenté le 28 janvier 2016 par le commissaire européen aux Affaires économiques et financières, à la Fiscalité et à l'Union douanière, Pierre Moscovici.



Pour une harmonie fiscale européenne autour d'un triptyque

PROTÉGER

Préserver implique ici de mettre fin à l'hétérogénéité fiscale et promouvoir de manière homogène la politique de préservation

Inclure un volet culture au sein du projet d'Assiette Commune Consolidée pour l'impôt sur les Sociétés



Le nouveau souffle donné récemment au projet d'une assiette harmonisée de l'impôt sur les sociétés¹⁹ au niveau européen offre une unique opportunité pour homogénéiser les mesures en faveur du secteur de la culture. Plutôt que de laisser les pays libres de créer des niches spécifiques, ce projet ouvre une occasion unique de mettre en place un cadre unique et commun de soutien et d'encouragement au développement des activités culturelles.

Harmoniser au niveau communautaire la pratique des crédits d'impôts et du mécénat dans les secteurs culturels



De même, afin de lutter contre des pratiques concurrentielles qui, sur le long terme, s'avèrent néfastes, il serait utile d'aller dans le sens d'une harmonisation des crédits d'impôts tant en termes d'effets financiers que de secteurs visés. Une réflexion pourrait également utilement s'engager sur l'harmonisation de la pratique du mécénat, à la fois s'agissant des personnes morales mais aussi physiques, notamment dans un contexte transfrontalier, et des différents mécanismes existants en matière de fiscalité du patrimoine.

Consolider une politique homogène de préservation du patrimoine au sein de l'Union européenne



S'agissant de la préservation, il reste indéniable que la richesse de l'Europe réside dans son patrimoine. Tant pour sa valeur inestimable, que pour les impacts économiques actuels et futurs d'une telle richesse, il est primordial de poursuivre l'investissement dans la préservation du patrimoine et l'harmonisation des politiques fiscales en prêtant une attention toute particulière aux pays qui ont fait l'impasse sur ce domaine faute de moyens. Le patrimoine doit rester une force en termes de développement économique et pouvoir être un levier pour tirer les différentes industries culturelles présentes en Union européenne vers le haut.

19. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) est un ensemble unique de règles de détermination du résultat imposable, susceptibles d'être utilisées par les sociétés exerçant leur activité au sein de l'UE. En d'autres termes, une société ne devrait se conformer qu'à un seul régime au sein de l'Union pour calculer son résultat imposable, plutôt qu'aux différents régimes propres à chacun des États membres dans lesquels l'activité est exercée.

CRÉER

Vers la création d'un ruling européen pour les secteurs relevant de la culture



Il ne serait pas inutile de s'interroger sur une approche commune des instruments de sécurité juridique à mettre en place pour accroître la confiance des acteurs dans les instruments fiscaux mis en place.

L'idée étant de ne plus créer des situations particulières par Etat mais de permettre un cadre commun, un « ruling européen » dépassant les clivages nationaux.

Pour cela, il est nécessaire de prendre en compte et d'intégrer les contraintes inhérentes à la configuration actuelle en Europe et aux règles internationales.

Vers un passeport fiscal culturel



Afin d'inciter à la création dans le domaine culturel, la mise en place d'un « passeport fiscal » valable en Union européenne pourrait être une piste à explorer. En effet,

un système harmonisé européen pour une activité donnée ou un domaine spécifique pourrait aider à la mobilité des artistes au sein de l'Union européenne. Cela créerait, d'une part, une meilleure compréhension de l'encadrement législatif sur le territoire européen et permettrait d'autre part, d'alléger et de simplifier grandement les formalités administratives que supportent les artistes.

DIFFUSER

Parachever l'harmonisation de la TVA à la fois sur les définitions des biens et services culturels et sur les taux applicables



Concernant l'accès à la culture, l'outil « TVA », déjà communautarisé, doit être amélioré. Une convergence des taux faisant partie des éléments clés après une harmonisation des définitions des biens et services culturels au sein de l'Union.

Créer une gouvernance européenne de la politique fiscale culturelle

CRÉER, PROTÉGER, DIFFUSER

Pour un organe informel « Conseil pour les affaires Culturelles » ayant pour objectif de bâtir enfin une politique fiscale en matière culturelle harmonieuse



A l'image du Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) dont l'utilité n'est plus à démontrer en matière économique au sein de l'UE, la

culture est un sujet méritant de réunir les ministres de culture (ou équivalent...) de tous les États membres et les membres de la Commission européenne compétents. Ce groupe de travail aurait pour objectif de bâtir enfin une politique culturelle harmonieuse...

Ce « Conseil pour les Affaires Culturelles » (CAC) pourrait même être dans un premier temps un organe informel comme l'Eurogroupe sans qu'il soit nécessaire de légiférer...



663

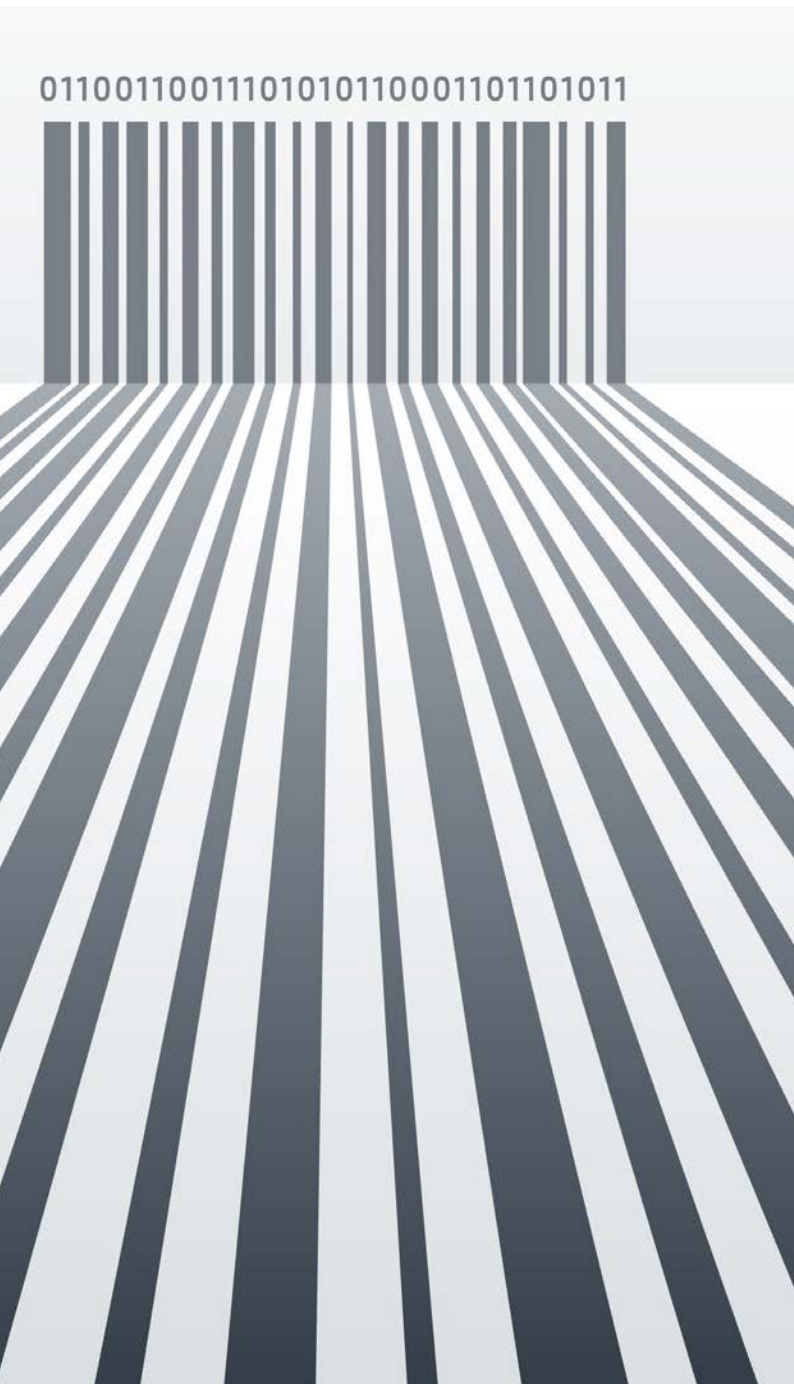
3

Une politique fiscale
au service du rayonnement
mondial des cultures
européennes en réponse
à la marchandisation
des produits culturels



« Si vous regardez avec attention, la plupart des succès obtenus du jour au lendemain prennent beaucoup de temps. »

Steve Jobs



Menée dans seize pays de l'Union européenne et hors-Union européenne sélectionnés, cette étude démontre que la fiscalité reste fondamentalement un instrument de compétition économique alors même que les cultures ont la vocation universelle d'appartenir à toute l'humanité. Cependant, si la fiscalité oriente certains comportements²⁰, la limite de ces incitations se trouve rapidement atteinte car la culture ne peut faire l'objet de délocalisation comme il est possible de le faire de façon relativement neutre dans d'autres domaines économiques.

L'opportunité de considérer la fiscalité comme un instrument au service du rayonnement de la culture de l'Union européenne dans le monde constitue un projet de valorisation positif et dynamique. L'Union européenne pourrait se permettre de l'envisager afin de promouvoir et préserver ses cultures hors de ses frontières. Et ainsi achever *urbi et orbi* la construction d'une politique culturelle européenne.

²⁰. Notamment dans le domaine du cinéma. Voir notamment le film « Exodus: Gods and Kings » de Ridley Scott (2014), dont le choix du lieu de tournage s'est porté sur l'île de Fuerteventura (Espagne) afin de bénéficier du crédit d'impôt de 35% en dépit du choix original qui devait être Marseille (France).



La concurrence mondiale en matière d'influence culturelle exige une véritable stratégie européenne

Le phénomène d'industrialisation de la culture²¹ étant désormais ancré, les acteurs publics sont amenés à s'organiser afin d'encourager la création en leur sein et permettre ainsi un meilleur rayonnement de leur richesse culturelle.

Culture: entre marchandisation et patrimoine - UNESCO vs. OMC

Les produits et les services culturels sont-ils des objets de commerce soumis à la réglementation de l'OMC ou des traités d'investissement et de libre échange ou sont-ils des manifestations d'une diversité culturelle, d'un patrimoine commun relevant de l'UNESCO?

La plupart des produits et services culturels sont aujourd'hui dans le champ d'application des règles de l'OMC.

L'OMC a succédé suite aux accords de Marrakech de 1994 au GATT, existant depuis 1947, en tant qu'organisation chargée de superviser le système commercial multilatéral.

Alors que le GATT avait une approche sélective dite de «*liste positive*» en ce qui concerne les traitements nationaux du commerce international des biens. La libéralisation se faisant par secteur, chaque État choisissant volontairement les secteurs soumis à la libéralisation, l'OMC (via le GATS, l'ADPIC, etc..), a adopté une approche inversée. Par principe, tous les biens et services sont concernés par l'objectif de libéralisation à condition qu'ils relèvent du secteur marchand. Sont visés «*tous les services de tous les secteurs...*» (Article 1^{er} 3 b. du GATS).

L'OMC impose un principe de non-discrimination à l'égard des produits ou services échangés. Or, les politiques culturelles nationales sont pas essence discriminatoires (quotas pour les films, quotas de diffusion de chansons etc...).

Ainsi dès lors que les produits et les services culturels sont assujettis aux règles de l'OMC, toute politique nationale culturelle destinée à assurer le maintien de la diversité culturelle devient par principe incompatible.

Le débat s'est focalisé sur l'audiovisuel, laissant de côté bien des questions sur la place des cultures...

Avancée par Jacques Toubon lors des négociations de l'Uruguay Round du GATT, «*l'exception culturelle*» en 1993 a été supplantée par «*la diversité culturelle*» à partir de 1998 afin d'explicitier la finalité poursuivie dans la négociation. Elle constitue le moyen, non négociable, d'atteindre l'objectif de diversité culturelle: faire en sorte que l'OMC n'ait aucun droit de regard sur nos politiques culturelles. Cette notion de «*diversité culturelle*» est le fruit de réflexions dans le cadre de l'UNESCO depuis la conférence de Stockholm en 1998. Cette notion, positive, exprime pleinement la volonté de préserver toutes les cultures du monde, et non seulement notre propre culture, contre les risques d'uniformisation

La «*diversité culturelle*» tend à faire de la culture une exception dans les zones de libre-échange afin d'éviter que toute politique préférentielle soit prohibée au nom du jeu de libre-échange. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un rejet de l'universalité culturelle, mais simplement d'un moyen de se protéger de cultures hégémoniques visant à homogénéiser les cultures.

D'où des exemptions limitées à 10 ans (i.e., renégociation sur l'exception culturelle à chaque cycle) et ne pouvant être accordées à un pays qu'au moment de son entrée à l'OMC.

Ainsi les États membres de l'UE et la plupart des États membres de l'OMC ont refusé de prendre des engagements de libéralisation dans le secteur de l'audiovisuel, estimant qu'il était essentiel de préserver la capacité d'intervention des États contre d'éventuelles remises en cause par l'OMC. Vingt-sept États l'ont fait pour le GATS (General Agreement on Trade in Services) concernant l'audiovisuel. Seule une minorité d'États a souhaité libéraliser l'audiovisuel (19 sur 134 ont fait des offres de libéralisations)... Mais les nouveaux accédants à l'OMC tels l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, le Kirghizistan et Panama n'ont pas obtenu une telle protection...

Cette «*exception culturelle*» ou «*diversité culturelle*» critiquée par les États tenant d'une libéralisation totale n'est par ailleurs que très limitée dans son champ d'application, ne visant ainsi principalement que l'audiovisuel.

21. Voir, en ce sens, «*La culture, un business désormais comme les autres*», Les Echos, 4 décembre 2015.



Parallèlement la préservation du patrimoine culturel est de la compétence de l'UNESCO depuis la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel » adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

La convention définit le patrimoine culturel comme

« **1. les monuments:** œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

2. les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

3. les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ».

La définition de protection du patrimoine culturel adoptée en 1972 apparaît ainsi restrictive en ce qu'elle ne prévoit notamment pas la préservation de l'incorporel, valeur contemporaine.

Cependant à l'initiative du Québec par le biais de Louise Beaudoin et de l'étude d'Yvan Bernier de l'université de Laval, la Francophonie a servi de creuset à un projet visant à déplacer plus globalement les négociations sur les questions culturelles de l'OMC vers l'UNESCO aux fins de protéger de la libéralisation commerciale les produits et services culturels. Appuyé par des pays non francophones, dont l'Allemagne, ce projet a donné naissance à la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » adoptée lors de la 33^e Conférence générale de l'Unesco, le 20 octobre 2005, par une majorité de 148 voix pour, 2 contre (États-Unis et Israël) et 4 abstentions.

Cette convention fait de l'exception culturelle la norme mondiale en ayant pour objectifs : « (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles; (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement; (c) d'encourager le dialogue entre les

cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix; (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples; (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international; (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien; (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens; (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire; (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ».

Ainsi, face à l'OMC envisageant les biens et services culturels de manière non différenciée (sauf exception strictes) l'UNESCO adopte une approche au contraire de préservation de la diversité culturelle en l'envisageant comme un patrimoine mondial de l'humanité.

L'opposition des États Unis à cette vision alternative entraîne un débat entre les différents États à l'occasion de chaque négociation.

Alors que les négociations multilatérales stagnaient à l'OMC, les accords bilatéraux se sont multipliés. Des traités bilatéraux d'investissement (TBI - deux membres) et des Accords de Libre Echange (Free Trade Agreement - plus de deux membres) sont désormais négociés entre les différents États dans le monde afin de réaliser l'objectif de libéralisation économique.

Les biens et services culturels sont donc aujourd'hui placés au croisement des deux visions et des deux forces contraires.



L'Europe: un mandat commun sans stratégie commune

Pour les États européens ces traités sont désormais de la compétence de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne (article 207)²². Des accords de libre-échange sont donc négociés par l'Union européenne en lieu et place des TBI négociés auparavant individuellement par les États... De négociations d'État à État, l'enjeu s'est déplacé à une discussion entre zones économiques.

Ainsi, le remplacement des traités bilatéraux d'investissement conclus entre les États membres (190 pour la France) et les pays tiers par des accords européens est en marche. Il s'agit d'un processus à long terme nécessitant une phase de transition pour laquelle, le 7 juillet 2010, la commission a adopté une proposition de règlement établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers.

Par ailleurs, la Commission européenne a émis le même jour une communication « *vers une politique européenne globale en matière d'investissement internationaux* » : dans laquelle elle s'est notamment exprimée sur les standards de protection de l'investissement en considérant que les « *investments agreements* » doivent être conciliés avec les autres politiques de l'Union et des États membres dont la diversité culturelle. Il convient de noter à cet égard que le Conseil de l'Europe statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union.

Les négociations en cours relatives au TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership) constituent donc un moment clé pour éprouver la protection de la diversité culturelle européenne dans ses négociations de libre-échange particulièrement avec les États-Unis...

Si la France fut l'un des principaux instigateurs de cette diversité, l'Union européenne en est désormais son héraut, et c'est bien « l'exception culturelle européenne » qui fut plaidée par Aurélie

Filippetti lors du début des négociations de l'accord TAFTA/TTIP afin de soustraire du libre-échange là encore le secteur de l'audiovisuel.

De leur côté les États Unis ont multiplié les traités commerciaux bilatéraux où chaque pays signataire s'engage à ne pas augmenter les préférences ou les avantages qu'il accorde à ses industries culturelles et certains pays ont même accepté d'importantes concessions quant à leur capacité d'élaborer des politiques culturelles (Corée du sud, Maroc, Australie et Chili).

L'Europe a reçu une compétence sans stratégie commune claire. Il conviendrait de lui en donner une qui dépasse la seule question de la préservation de la diversité culturelle européenne par le seul biais limité de l'audiovisuel...



22. Aux États-Unis ces accords sont soumis au régime des traités internationaux (article. 2 section. 2 de la Constitution)

Pour une fiscalité favorisant une culture européenne conquérante dans le monde

CRÉER

Création un régime fiscal de faveur pour les entreprises du secteur culturel pour soutenir la création et l'innovation



L'Europe, berceau de la renaissance, doit aujourd'hui à nouveau attirer les talents et les artistes. La création d'un régime fiscal de faveur ; uniforme entre les États membres, visant à attirer les tiers pourrait être l'un des moyens de réaliser cet objectif.

PROTÉGER

Promotion d'un nouveau lien d'imposition culturelle visant à tenir compte de l'utilisation de la culture européenne à des fins lucratives par des résidents fiscaux hors-Union Européenne



Fort des réflexions issus des travaux de l'OCDE sur les incorporels d'une part et les justes répartitions des bases imposables d'autre part, il semble possible de tirer le fil de ses développements vers la reconnaissance d'un nouveau «nexus» culturel. Ce lien de rattachement à un état permettrait de reconnaître que la culture est un incorporel dont l'usage à des fins lucratives entraîne une juste imposition du pays de source...

Créer une gouvernance mondiale de la politique fiscale culturelle

CRÉER, PROTÉGER, DIFFUSER

Pour un G20 de la culture pour répondre aux enjeux et divergences (OMC vs. UNESCO) posés par l'échange mondial des biens et services culturels.



Devant les enjeux et les divergences (OMC vs. UNESCO) il semble profondément utile que la culture soit un sujet mis à l'ordre du jour du G20.

Pour rappel, le Groupe des vingt (G20), composé de dix-neuf pays et de l'Union européenne dont les ministres, les chefs des banques centrales et les chefs d'États se réunissant régulièrement vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargi tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays.

Au-delà des questions financières, les questions sociales à partir de 2010 et agricoles à partir de 2011 sont désormais abordées dans ce cadre. La culture devrait y faire son entrée de manière préventive... En effet, le G20 a été créé en 1999 suite à la succession de crises financières des années 90 et il serait souhaitable de ne pas attendre une crise culturelle grave au niveau mondial pour prendre en compte cet élément très important de politique mondiale.

Le G20 de Saint-Pétersbourg avait initié la construction d'un nouvel ordre fiscal mondial, la politique culturelle mondiale mérite elle aussi de par son importance que des fées se penchent sur son berceau...

Le « Conseil pour les Affaires Culturelles » pourrait même être l'une d'entre elles.



Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir

les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats

Inscrit au Barreau des Hauts de Seine

Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2016 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.

Studio EY France - 1603SG576

SCORE France N° 16-xxx

Photos: © Fotolia - © Gettyimages

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey-avocats.com

Contacts

Jean-Pierre Lieb

Avocat Associé,

EMEIA Tax Policy & Controversy Leader,

Ernst & Young Société d'Avocats

Direct : +33 1 55 61 16 10

Mobile: +33 6 34 16 72 80

jean.pierre.lieb@ey-avocats.com

Eric Verron

Avocat Associé,

TMT sector Tax Leader,

Ernst & Young Société d'Avocats

Direct : +33 1 55 61 13 31

Mobile: + 33 6 72 84 30 43

eric.verron@ey-avocats.com

Nicolas Genestier

Avocat,

Ernst & Young Société d'Avocats

Direct : +33 1 55 61 18 58

Mobile: +33 7 78 20 02 49

nicolas.genestier@ey-avocats.com

Ont aussi participé à cette étude :

Charline Schmit, Clémence Boissonnat, Guillaume Exerjean,

Kevin Guillou, Louisa Melbouci, France de Roquemaurel,

Nicolas Salmon.